

Mémorandum du comité Verret sur la participation des PTOM au Marché commun (Paris, 5 octobre 1956)

Légende: Le 5 octobre 1956, la commission interministérielle du Marché commun, dite "comité Verret", décrit la position de la France en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) au Marché commun.

Source: Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Lausanne. Archives Jean Monnet. Fonds ARM. 16/9/2.

Copyright: (c) Fondation Jean Monnet pour l'Europe et Centre de recherches européennes, Lausanne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/memorandum_du_comite_verret_sur_la_participation_des_ptom_au_marche_commun_paris_5_octobre_1956-fr-d2eaad5f-9acf-477d-a33a-76e1d1469d1d.html



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

5 octobre 1956

Mémoire sur la participation au Marché commun européen des territoires de la zone franc autres que la métropole

1. OBJET

Le 28 mai 1956, un comité interministériel posait le principe de la participation au Marché commun des territoires de la zone franc autres que la métropole. Compte tenu de l'ampleur des problèmes soulevés, il décidait cependant que des négociations particulières seraient proposées pour l'automne, le délai devant permettre de mener les études nécessaires et de prendre les contacts utiles avec le gouvernement belge.

L'étude prescrite a été effectuée par la commission interministérielle du Marché commun, présidée par M. Verret et des entretiens franco-belges ont eu lieu entre, d'une part, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'État aux Affaires étrangères (Affaires tunisiennes et marocaines) et, d'autre part, les ministres belges des Affaires étrangères et des Colonies.

Ces entretiens ayant permis de constater une large identité de vues des fonctionnaires belges et français ont été chargés d'établir un projet de mémorandum susceptible d'être présenté conjointement par les gouvernements français et belge pour servir de base aux travaux de la conférence des ministres des Affaires étrangères prévue à La Celle-Saint-Cloud dans le courant d'octobre.

Le comité interministériel est appelé à se prononcer sur ce projet (document joint), la présente note ayant pour objet de rappeler les éléments de la position française.

2. ANALYSE DU PROBLÈME

A. La métropole ne peut participer à un Marché commun dont les autres territoires de la zone franc seraient tenus écartés

Une telle participation impliquerait en effet :

- soit la rupture du système économique qui unit actuellement la métropole et les pays d'outre-mer,
- soit l'appartenance simultanée de la métropole à deux ensembles : l'Europe des six, d'une part, la zone franc, d'autre part.

La rupture du système économique entraînerait à bref délai l'éclatement de l'ensemble français lui-même, alors surtout que l'organisation politique évolue de plus en plus libéralement.

La seconde hypothèse, plus séduisante à première vue, donnerait lieu, dans son application, à de sérieuses difficultés.

D'une part, privant en principe les pays d'outre-mer des possibilités d'approvisionnement en marchandises européennes qui seraient ouvertes à la métropole, elle créerait, à l'intérieur de la zone franc, une disparité critiquable.

D'autre part, la distinction devrait être faite, au départ de la métropole vers les pays d'outre-mer, entre les marchandises de provenance et d'origine françaises qui seraient admises dans les pays destinataires en franchise et sans restriction quantitative, et les marchandises de provenance française, mais originaires des autres pays de la Communauté, qui seraient soumises à la taxation douanière et au contingentement. Cette distinction, aisée pour certaines catégories de marchandises, se heurterait pour d'autres à de considérables

difficultés, de sorte qu'en régime définitif, les fraudes risqueraient d'être assez importantes, et le débouché privilégié de la métropole dans les pays d'outre-mer pourrait subir d'assez sérieuses atteintes.

Les fraudes qui seraient ainsi pratiquées se traduiraient par des débours supplémentaires de devises de la métropole aggravant, sans contrepartie, la situation de la balance des paiements de la zone franc.

En bref, les décisions relatives au marché commun doivent prendre en considération non seulement la métropole mais tout l'ensemble français.

B. La participation des pays et territoires d'outre-mer au Marché commun entraîne le partage du débouché privilégié que l'outre-mer assure actuellement à la métropole; elle peut, en contrepartie, faciliter l'accroissement nécessaire de l'effort en faveur du développement des territoires de la zone franc.

i. En 1955, la répartition par région des importations effectuées par les POM a été la suivante (milliards de francs métros).

[...]

La place prépondérante de la métropole résulte moins de la préférence tarifaire – faible ou inexistante – que des restrictions quantitatives dont la participation des POM au Marché commun entraînera l'élimination progressive en ce qui concerne les pays membres étrangers.

Soumise à la concurrence de ceux-ci, la métropole est appelée à perdre une partie substantielle – peut-être proche de la moitié – de ses débouchés sur l'outre-mer. La répercussion sera sans doute surtout sensible dans les industries textiles – cotonniers notamment – sucrière, laitière et certaines branches des industries mécaniques.

ii. Les facteurs politiques et une pression démographique particulièrement forte en Afrique du Nord mais partout sensible, conduisent les départements ministériels responsables à prévoir un notable accroissement des moyens que les pays et territoires demanderont à la métropole pour le financement de leurs programmes d'investissements publics. Selon des évaluations sommaires, il faudrait envisager le doublement de l'effort actuel (179 milliards de francs métros) dans un avenir assez proche.

De même que pour assurer une certaine égalité de chances dans le climat de concurrence accrue qui résultera de l'établissement du Marché commun, la France insiste pour que les charges sociales soient harmonisées, de même paraît-elle fondée à préconiser une répartition des charges imposées par l'aide aux pays sous-développés.

iii. Parallèlement au financement d'une part importante des programmes d'investissements publics, la métropole assure des débouchés préférentiels aux productions des autres territoires de la zone franc. C'est là un des aspects essentiels de toute politique cohérente de développement économique.

L'élargissement du système à l'Europe des Six est souhaitable au moment où, pour des productions de plus en plus nombreuses, les quantités exportables excèdent les besoins de la métropole.

La participation des pays membres étrangers à l'effort en faveur du développement des pays d'outre-mer ne se justifie pas seulement par le souci d'harmoniser les charges, mais aussi par des nécessités de balance des paiements. L'accroissement des achats des pays d'outre-mer dans les pays étrangers du Marché commun entraînerait en effet pour la zone franc des difficultés de balance des paiements susceptibles de compromettre le fonctionnement même du Marché commun si, en contrepartie, ces pays étrangers ne procédaient à des investissements et à des achats dans l'outre-mer.

C. En raison de leur état de sous-développement économique les territoires de la zone franc autres que la métropole ne peuvent participer au Marché commun sans bénéficier de dérogations aux principes fondamentaux de celui-ci.

i. L'industrialisation est pour tous les pays sous-développés le critère de leur progrès économique et revêt ainsi une signification politique. C'est en outre une nécessité sociale dans les pays de la zone franc où la pression démographique est forte. Elle serait compromise par l'impossibilité de protéger les industries locales naissantes contre la concurrence des six pays du Marché commun.

Des dispositions dérogatoires devraient donc être prévues à l'image de celles qui assouplissent l'union douanière franco-tunisienne.

ii. La libre circulation des travailleurs doit être tempérée par des mesures garantissant le plein emploi et la promotion sociale des travailleurs autochtones, pour la plupart encore peu qualifiés mais au profit desquels se développe un important effort dans le domaine de l'enseignement.

iii. La réglementation sociale n'est pas, dans ses principes, moins généreuse outre-mer que dans la métropole. L'harmonisation du niveau des salaires et des charges sociales ajouterait cependant aux handicaps naturels que rencontre le développement de la plupart des entreprises.

D. Leur statut international interdit à certains des territoires de la zone franc de participer au Marché commun envisagé.

Il s'agit des territoires soumis au régime de l'égalité de traitement: Maroc (acte d'Algésiras), A-EF (convention de Saint-Germain-en-Laye), Togo et Cameroun (régime de tutelle).

3. COMPTE TENU DE CES DIVERS ÉLÉMENTS, LA SOLUTION PROPOSÉE (document joint) TEND À ASSURER LA PARTICIPATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER NON PAS COMME MEMBRES MAIS COMME ASSOCIÉS

Les modalités de l'association envisagée sont les suivantes :

a. Toute discrimination entre les six pays européens du Marché commun est supprimée en ce qui concerne leurs exportations, leurs investissements privés et les conditions d'établissement corrélatives à ceux-ci vers ou dans les pays d'outre-mer.

b. Parallèlement, les productions des pays d'outre-mer bénéficiant dans les pays membres du Marché commun du même régime que ceux-ci s'accordent entre eux on vertu du traité. Des dispositions particulières seront prévues pour assurer l'écoulement des produits agricoles.

c. Ces dispositions s'appliquent progressivement et suivant le principe de réciprocité au cours de la période transitoire. Le rythme est fixé par voie de négociations au sein des institutions compétentes du marché commun, dans lesquelles la représentation des intérêts des territoires sera prévue suivant les règles de droit public applicables à chacun d'eux.

d. Dès l'entrée en vigueur du traité, un fonds d'investissement est créé – de préférence sous la forme d'une branche particulière du fonds européen – pour participer au financement des programmes d'investissements publics des pays d'outre-mer. Les États membres garantissent à ce fonds des ressources s'élevant annuellement à 350 milliards de francs environ.

Permettant l'établissement d'un marché commun européen homogène sans exclure les pays et territoires d'outre-mer des bénéfices de l'institution, compatible avec la diversité actuelle et l'évolution des statuts juridiques et politiques des territoires de la zone franc, la solution envisagée semble répondre aux préoccupations françaises.

4. L'APPLICATION DE CETTE SOLUTION EXIGE CERTAINES PRÉCAUTIONS SUR LE PLAN INTERNATIONAL COMME SUR CELUI DE LA ZONE FRANC.

a. Il importe tout d'abord que le statut d'association soit inclus dans le traité lui-même. Il n'est en effet nullement exclu que pour obtenir des pays étrangers les avantages demandés en faveur des pays et territoires de la zone franc, l'adhésion même de la métropole au traité doit être mise dans la balance. Il doit, en outre, être clair qu'après l'entrée en vigueur du traité, tout manquement aux obligations relatives aux pays d'outre-mer serait susceptible d'entraîner le retrait de la métropole.

b. La possibilité d'établir dans les pays et territoires d'outre-mer des taxes spéciales temporaires en contrepartie de la suppression des restrictions quantitatives devra être réservée nonobstant le principe de non discrimination résultant du statut d'association envisagé.

Les arguments d'ordre monétaire mis en avant par la délégation française à Bruxelles pour justifier sa demande de maintenir ces taxes à l'encontre des pays membres étrangers même après l'établissement du Marché commun ne permettent guère une disparité de régimes à l'intérieur de la zone franc.

Il est à penser au surplus qu'à défaut de ces taxes la réduction du débouché métropolitain sur l'outre-mer serait beaucoup plus sensible que celle qui a été prévue ci-dessus (p. 3). Il convient cependant d'observer que jusqu'alors les taxes considérées ne sont prévues qu'en Algérie et dans les DOM (territoire douanier métropolitain), et, le cas échéant, en Tunisie (union douanière). La mesure n'a pas été jusqu'alors étendue aux autres territoires.

c. La suppression de toute discrimination entre la métropole et les pays membres étrangers dans leurs relations avec les territoires de la zone franc risque d'entraîner une altération des positions françaises si la cohérence de la zone franc n'est pas assurée.

Les modalités d'une organisation institutionnelle économique et financière de la zone franc sont à étudier et à traduire dans les faits aussi rapidement que possible. Cette organisation permettrait en effet l'étude préalable en commun des problèmes intéressant la zone franc et contribuerait à assurer une certaine unité des positions des membres de cette zone au sein des institutions du Marché commun.

d. L'accroissement du volume des investissements entraînera pour les pays et territoires d'outre-mer des besoins accrus d'assistance technique. La métropole doit se mettre en mesure de faire face à ces exigences sous peine de s'exposer à une dégradation accélérée de ses positions économiques et culturelles.

e. La Tunisie devra être tenue informée dans les meilleurs délais du projet d'association des pays d'outre-mer au Marché commun, ainsi que le Maroc qui, malgré l'acte d'Algésiras pourrait participer à cette association.

Les conversations que nous aurons avec les gouvernements marocain et tunisien sur cette question ne manqueront pas d'avoir une incidence sur leurs rapports avec nos ex-protectorats ainsi que sur les négociations en cours dans la mesure où ceux-ci auront le sentiment que la France n'entend plus assurer l'essentiel de l'aide à ces pays.

f. Le problème se retrouve à propos de la répartition des contributions des États membres au fonds d'investissement (branche pays sous-développés), plusieurs systèmes sont concevables.

Si la répartition est basée sur le revenu national, la France contribue alors pour 1/3 environ. Dans la mesure où l'on retient le principe d'une dotation annuelle de 55 milliards de francs métros, la contribution française est inférieure à l'effort actuel, ce qui peut apparaître comme un renoncement. Si, par contre, la métropole assure seule une contribution égale à son effort actuel, soit la moitié du total européen, il n'y a plus harmonisation des charges.